

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TROILUS GOLD CORP.	27 septembre 2024	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FIRST TRUST VEST SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME ETF	26 septembre 2024	Ontario
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY	27 septembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ATICO MINING CORPORATION	27 septembre 2024	Colombie-Britannique
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	27 septembre 2024	Ontario
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA		
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FONDS À RENDEMENT AMÉLIORÉ ALTERNATIF MACKENZIE	30 septembre 2024	Ontario
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS CANADIEN D' OBLIGATIONS MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS NORD- AMERICAINES MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINNE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE		
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER		
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF DIVERIFIE MACKENZIE	30 septembre 2024	Ontario
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE		
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS MULTI-ACTIFS MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS TOUTES OBLIGATIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
MACKENZIE CORPORATE KNIGHTS GLOBAL 100 INDEX FUND		
MACKENZIE DIVERSIFIED GROWTH FUND		
MACKENZIE EMERGING MARKETS EX-CHINA EQUITY FUND		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MACKENZIE PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE	30 septembre 2024	Ontario
FONDS D' ACTIONS ETRANGÈRES MACKENZIE IVY – DEVICES NEUTRES		
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE		
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE		
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX MACKENZIE		
FONDS DE REPRODUCTION DE CAPITAL-INVESTISSEMENT MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE DEVICES NEUTRES		
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
IVY FONDS MONDIALEQUILIBRE MACKENZIE IVY PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE PORTEFEUILLE ÉQUILBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY FONDS DE GESTION DE L'INFLATION MACKENZIE FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE FONDS DE REVENU MACKENZI FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE FONDS GLOBAL MACRO MACKENZIEMACKENZIE GLOBAL MACRO FUND FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE FONDS MACKENZIE LINGOT D'OR FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE	30 septembre 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE		
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	25 septembre 2024	Ontario
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	30 septembre 2024	Ontario
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS MACKENZIE DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES NEUTRES EN DEVICES		
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES EN DOLLARS AMÉRICAINS MACKENZIE		
MACKENZIE SHARIAH GLOBAL EQUITY FUND		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
LOMBARD STREET CAPITAL CORP.	27 septembre 2024	Ontario
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024-II ENHANCED FLOW-THROUGH	26 septembre 2024	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS		
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	26 septembre 2024	Colombie-Britannique
PLURILOCK SECURITY INC. (AUPARAVANT, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	27 septembre 2024	Colombie-Britannique
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1 ^{er} octobre 2024	Ontario
VERSES AI INC.	26 septembre 2024	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD	25 septembre 2024	Ontario
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS MD		
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE PRÉCISION MD		
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MODÉRÉE PRÉCISION MD		
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS CANADIENNES GPPMD		
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS CANADIENNES GPPMD	25 septembre 2024	Ontario
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD		
IG BEUTEL GOODMAN CANADIAN BALANCED FUND	1 ^{er} octobre 2024	Manitoba
IG BEUTEL GOODMAN CANADIAN EQUITY FUND		
IG BEUTEL GOODMAN CANADIAN SMALL CAP FUND		
IG BLACKROCK INTERNATIONAL EQUITY FUND		
IG CLIMATE ACTION PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY		
IG CLIMATE ACTION PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY BALANCED		
IG CLIMATE ACTION PORTFOLIO – GLOBAL FIXED INCOME BALANCED		
IG CLIMATE ACTION PORTFOLIO – GLOBAL NEUTRAL BALANCED		
IG CORE PORTFOLIO – BALANCED		
IG CORE PORTFOLIO – BALANCED GROWTH		
IG CORE PORTFOLIO – GLOBAL INCOME		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
IG CORE PORTFOLIO – GROWTH		
IG CORE PORTFOLIO – INCOME		
IG CORE PORTFOLIO – INCOME BALANCED IG CORE PORTFOLIO – INCOME FOCUS		
IG CORE PORTFOLIO – INCOME PLUS		
IG CORNERSTONE PORTFOLIO		
IG FI CANADIAN EQUITY FUND		
IG FRANKLIN CLEARBRIDGE CANADIAN EQUITY FUND		
IG GRADUATION PORTFOLIO		
IG JPMORGAN EMERGING MARKETS FUND		
IG JPMORGAN EMERGING MARKETS FUND II		
IG MACKENZIE BETTERWORLD SRI FUND		
IG MACKENZIE CANADIAN BOND FUND IG		
MACKENZIE CANADIAN CORPORATE BOND FUND		
IG MACKENZIE CANADIAN DIVIDEND FUND		
IG MACKENZIE CANADIAN EQUITY FUND		
IG MACKENZIE CANADIAN MONEY MARKET FUND		
IG MACKENZIE CANADIAN SMALL CAP FUND		
IG MACKENZIE CANADIAN SMALL CAP FUND II		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
IG MACKENZIE DIVIDEND FUND		
IG MACKENZIE EUROPEAN EQUITY FUND		
IG MACKENZIE EUROPEAN MID-CAP EQUITY FUND		
IG MACKENZIE FLOATING RATE INCOME FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL CONSUMER COMPANIES FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL DIVIDEND FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL FINANCIAL SERVICES FUND IG MACKENZIE GLOBAL FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL FUND II IG MACKENZIE GLOBAL HEALTH CARE FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL PRECIOUS METALS FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL RESOURCES FUND		
IG MACKENZIE GLOBAL RESOURCES FUND II		
IG MACKENZIE GLOBAL SCIENCE & TECHNOLOGY FUND IG MACKENZIE GLOBAL SCIENCE & TECHNOLOGY FUND II		
IG MACKENZIE GLOBAL TACTICAL BOND FUND		
IG MACKENZIE INTERNATIONAL SMALL CAP FUND		
IG MACKENZIE IVY EUROPEAN FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
IG MACKENZIE MORTGAGE AND SHORT TERM INCOME FUND		
IG MACKENZIE MUTUAL OF CANADA		
IG MACKENZIE NORTH AMERICAN CORPORATE BOND FUND		
IG MACKENZIE NORTH AMERICAN EQUITY FUND		
IG MACKENZIE PACIFIC INTERNATIONAL FUND		
IG MACKENZIE PACIFIC INTERNATIONAL FUND II		
IG MACKENZIE PAN ASIAN EQUITY FUND		
IG MACKENZIE STRATEGIC INCOME FUND		
IG MACKENZIE U.S. DIVIDEND REGISTERED FUND		
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND – GLOBAL EQUITY IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND – GLOBAL EQUITY BALANCED		
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND – GLOBAL FIXED INCOME BALANCED		
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND – GLOBAL NEUTRAL BALANCED		
IG MACKENZIE U.S. EQUITY FUND		
IG MACKENZIE U.S. MONEY MARKET FUND IG MACKENZIE U.S. SMALL-MID CAP GROWTH FUND		
IG MACKENZIE U.S. SMALL-MID CAP GROWTH FUND II		
IG GROWTH PORTFOLIO – CANADIAN EQUITY (AUPARAVANT IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO – CANADIAN		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FOCUSED EQUITY)		
IG GROWTH PORTFOLIO – CANADIAN BALANCED (AUPARAVANT IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO – CANADIAN NEUTRAL BALANCED)		
IG GROWTH PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY (AUPARAVANT IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY)		
IG GROWTH PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY BALANCED (AUPARAVANT IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY BALANCED)		
IG GROWTH PORTFOLIO – GLOBAL BALANCED (AUPARAVANT IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO – GLOBAL NEUTRAL BALANCED)		
IG INCOME PORTFOLIO (AUPARAVANT IG MANAGED PAYOUT PORTFOLIO)		
IG INCOME PORTFOLIO – GROWTH PLUS (AUPARAVANT IG MANAGED PAYOUT PORTFOLIO WITH ENHANCED GROWTH)		
IG INCOME PORTFOLIO – GROWTH (AUPARAVANT IG MANAGED PAYOUT PORTFOLIO WITH GROWTH)		
IG LOW VOLATILITY PORTFOLIO – BALANCED (AUPARAVANT IG MANAGED RISK PORTFOLIO – BALANCED)		
IG LOW VOLATILITY PORTFOLIO – GROWTH (AUPARAVANT IG MANAGED RISK PORTFOLIO – GROWTH FOCUS)		
IG LOW VOLATILITY PORTFOLIO – INCOME BALANCED (AUPARAVANT IG MANAGED RISK PORTFOLIO – INCOME BALANCED)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
IG LOW VOLATILITY PORTFOLIO – INCOME FOCUS (AUPARAVANT IG MANAGED RISK PORTFOLIO – INCOME FOCUS)		
IG PIMCO GLOBAL BOND FUND IG PUTNAM U.S. GROWTH FUND IG PUTNAM U.S. HIGH YIELD INCOME FUND		
IG T. ROWE PRICE U.S. LARGE CAP EQUITY FUND		
IG TARGET EDUCATION 2030 PORTFOLIO		
IG TARGET EDUCATION 2035 PORTFOLIO		
IG TARGET EDUCATION 2040 PORTFOLIO		
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY		
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO – GLOBAL EQUITY BALANCED		
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO – GLOBAL FIXED INCOME BALANCED		
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO – GLOBAL NEUTRAL BALANCED		
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS)	25 septembre 2024	Manitoba
FONDS D'EPARGNE A INTERET ELEVE IPC	27 septembre 2024	Ontario
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT CROISSANCE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT ÉQUILIBRÉ VISIO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ AVANTAGES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ DÉCOUVERTES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT REVENU ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT REVENU VISIO PATRIMOINE PRIVE IPC		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS EQUILIBRE IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS ACTIONS IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS CONSERVATEUR IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS ÉQUILIBRÉ IPC		
PORTEFEUILLE MONDIAL REVENU ET CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE REVENU CONSERVATEUR IPC		
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL IPC		
PORTFEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU IPC		
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL ^{MC} I	27 septembre 2024	Manitoba
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ACTIVE PROFIL ^{MC} II		
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL ^{MC} III		
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL ^{MC} IV		
FONDS PRIVÉ DE PLACEMENTS ALTERNATIFS PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES ET DE REVENU PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ DE FNB PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ À FAIBLE VOLATILITÉ PROFIL ^{MC}		
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES PROFIL ^{MC}		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES PROFIL ^{MC}		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES PROFIL ^{MC}		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU FIXE MONDIAL PROFIL ^{MC}		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE PROFIL ^{MC}		
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL ^{MC} – ÉQUILIBRÉ CANADIEN À REVENU		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FIXE PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL ^{MC} – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE	1 ^{er} octobre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 septembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 septembre 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2024	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2024	15 mars 2024
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	26 septembre 2024	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	26 septembre 2024	16 mars 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	27 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	27 septembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2024	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 septembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 septembre 2024	9 septembre 2024
TORONTO HYDRO CORPORATION	24 septembre 2024	27 juillet 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Verses AI Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 septembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et Saskatchewan;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 septembre 2024.

Patrick Théorêt

Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1059910

**Banque Nationale investissements inc.
Demande de dispense**

Le 25 septembre 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Banque Nationale investissements inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte de tous les fonds d'investissement existants et futurs qui sont ou seront gérés par le déposant ou un membre du groupe du déposant et auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (collectivement, les « fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant aux fonds une dispense aux fins suivantes :

- a) les achats par un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (défini ci-après) au moment de l'achat de titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), tel qu'énoncé dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933) soient exclus de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- b) les avoirs en titres visés par la règle 144A d'un fonds achetés par un acheteur institutionnel admissible ne soient pas considérés comme des « actifs non liquides » aux fins de l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102;
(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada autre que les territoires (conjointement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

À moins d'une indication contraire expresse aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant :

« acheteur institutionnel admissible » : a le même sens que celui donné à ce terme dans la règle 230.144A de la Loi de 1933;

« CEI » : le comité d'examen indépendant des fonds;

« titres inscrits » : les titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant faites en son nom et au nom des fonds :

Le déposant

1. Le déposant est une société fusionnée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et en tant que courtier en épargne collective dans chaque territoire du Canada.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et un membre du groupe du déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un fonds peut aussi avoir recours à un ou plusieurs sous-gestionnaires de portefeuille à l'égard des placements de ces fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

Les fonds

5. Chaque fonds est ou sera un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois d'un territoire du Canada.
6. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de celles-ci qui a été ou qui peut être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
7. Aucun des fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

Définition d'actifs non liquides

8. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini de la façon suivante :
 - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
 - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.
9. La règle 144A prévoit une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 quant à la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également qu'il y ait suffisamment d'informations publiques à jour au sujet de toute société émettrice avant qu'une vente ne puisse être effectuée.
10. La définition d'un acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 englobe de nombreux types d'entités, mais, en règle générale, une entité doit posséder et investir sur une base discrétionnaire, au total, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle.
11. Même si les émetteurs ne peuvent pas eux-mêmes se prévaloir de la règle 144A, étant donné que la règle 144A prévoit une dispense pour les reventes de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations qui respectent la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.
12. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles sont assujetties à certaines périodes de détention qui varient entre au minimum six mois et au minimum un an selon l'émetteur des titres.
13. Même si les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
14. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, nonobstant le fait que les acheteurs institutionnels admissibles puissent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A sans observer une période de détention, les titres visés par la règle 144A pourraient être considérés comme étant des titres de négociation restreinte pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » de l'article 1.1 du Règlement 81-102, et les avoirs en titres visés par la règle 144A de chaque fonds seraient assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).
15. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité qui est composé de titres visés par la règle 144A a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé qui est composé de titres visés par la règle 144A a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie. Par conséquent, le volume de négociation quotidien moyen et la taille du marché ont également augmenté. Compte tenu de ce fait, le déposant est d'avis que i) les titres

visés par la règle 144A sont liquides, et ii) les titres visés par la règle 144A occupent une place grandissante dans l'univers des placements potentiels des fonds.

Raisons de la dispense souhaitée

16. Le déposant est d'avis que certains titres visés par la règle 144A offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds. En raison de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
17. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement les titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché des titres visés par la règle 144A se compose d'un très grand bassin d'acheteurs institutionnels admissibles.
18. Les titres visés par la règle 144A les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années.
19. Les cours du marché quotidiens des titres visés par la règle 144A sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe. Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres visés par la règle 144A. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres visés par la règle 144A, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé *Trade Reporting and Compliance Engine*, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (maintenant appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres visés par la règle 144A, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.
20. Un fonds admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction (c.-à-d. sans être assujéti à une période de détention). En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles.
21. En plus du fait que les titres visés par la règle 144A peuvent être immédiatement négociés librement entre acheteurs institutionnels admissibles, les titres visés par la règle 144A peuvent être vendus à des investisseurs de détail et achetés par ces derniers conformément à d'autres dispenses disponibles, notamment en vertu de la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933. Celle-ci permet à un vendeur de vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas un acheteur institutionnel admissible après un délai réglementaire si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.
22. Un fonds n'est pas tenu de maintenir son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.
23. Dans le cadre de la détermination de la liquidité potentielle d'un titre, le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille peut utiliser plusieurs facteurs, notamment la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre visé par la règle 144A, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).

24. Le déposant est d'avis que lui-même ou le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille de chaque fonds a ou aura les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres visés par la règle 144A et la solvabilité des sociétés pour chaque émission. Le déposant ou le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille pertinent a ou aura la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres visés par la règle 144A comme s'ils étaient réputés être des placements liquides et non des « titres de négociation restreinte » pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
25. Les restrictions relatives aux actifs non liquides ont pour but de régir un principe de base des fonds d'investissement, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'organismes de placement collectif et, le cas échéant, les titres de fonds d'investissement à capital fixe, sur demande. Compte tenu du fait que les titres visés par la règle 144A sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres visés par la règle 144A peuvent être liquides pour les besoins d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. La partie b) actuelle de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 a pour conséquence que tous les titres visés par la règle 144A peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres visés par la règle 144A puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent le critère de liquidité énoncé dans le Règlement 81-102.
26. Le fait de dispenser les titres visés par la règle 144A de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 n'aura pas pour conséquence qu'un fonds ne sera pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat. L'investissement dans des titres visés par la règle 144A peut être plus avantageux pour les fonds que l'investissement dans plusieurs autres titres dans lesquels les fonds peuvent investir, et la détermination de la liquidité d'un tel titre visé par la règle 144A devrait reposer sur la liquidité de négociation réelle du titre et non simplement sur la manière selon laquelle le titre a fait l'objet d'un placement sur le marché.
27. Le déposant a mis en place des politiques et des procédures qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment i) des politiques en matière de conflits d'intérêts approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les fonds, iii) la supervision en continu de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, et iv) la prise en compte de facteurs afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre, notamment les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance et l'admissibilité de l'indice.
28. Si un fonds n'est plus en mesure d'attester qu'il respecte les exigences pour être admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds puisse de nouveau attester qu'il a le statut d'acheteur institutionnel admissible.
29. Le déposant est d'avis que si les titres visés par la règle 144A étaient réputés être des actifs non liquides, cela pourrait empêcher les fonds d'avoir accès aux titres visés par la règle 144A et d'investir dans ceux-ci et, par conséquent, les fonds et leurs investisseurs seraient privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe.
30. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) un fonds qui achète des titres visés par la règle 144A est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat;
- b) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée ne sont pas des actifs non liquides pour l'application de la partie a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- c) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur un marché bien établi et liquide;
- d) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne ou mentionnera au prochain renouvellement après la date de la présente décision que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau
 Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2024-EPI-1059466

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
123DENTIST CORPORATION	2022-08-10	615 884 388 \$
1374295 B.C. LTD.	2022-10-05	6 703 160 \$
2513756 ALBERTA LTD. (AUPARAVANT 1386884 B.C. LTD.)	2023-05-09	2 979 599 \$
9362-0821 QUÉBEC INC.	2024-06-21	664 547 \$
ADVANCED ENERGY MINERALS INC.	2024-09-18 au 2024-09-27	1 975 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-09-25	1 388 414 \$
ATOMIC MINERALS CORPORATION	2024-09-23	105 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-09-24	5 346 800 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-09-20	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-09-15	2 800 000 \$
BOLD VENTURES INC.	2024-09-18	29 500 \$
BUTTE ENERGY INC.	2024-09-20	15 270 230 \$
CANADIAN GOLD CORP.	2024-07-17	1 319 995 \$
CARE2TALK TECHNOLOGIES LTD.	2022-05-24	67 346 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CDP FINANCIÈRE INC.	2024-09-17	425 247 039 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-08-01	44 209 793 \$
CFT CLEAR FINANCE TECHNOLOGY CORP.	2023-10-03	41 465 552 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2024-09-19	400 844 475 \$
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	2024-09-20	2 222 606 \$
DIAGNOS INC.	2024-09-20	2 500 000 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2024-04-16	8 846 541 \$
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE S.A.	2024-05-17	750 000 000 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.2) EUR SCSP	2024-09-18	21 928 350 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-09-23	931 293 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-08-02	432 552 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-01-04	1 141 363 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-02-02	3 481 971 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-09-05	7 484 287 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-06-02	2 470 762 \$
FAIRCHILD GOLD CORP.	2024-09-11	303 000 \$
FIERA REAL ESTATE CORE FUND LP	2024-09-20	19 750 000 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2024-09-20	4 357 263 \$
GOAT INDUSTRIES LTD. (FORMELRY BILLY GOAT BRANDS LTD.)	2024-09-23	33 250 \$
GOLDEN PURSUIT RESOURCES LTD.	2024-08-14 au 2024-08-19	842 500 \$
GR SILVER MINING LTD. (AUPARAVANT: GOLDPLAY EXPLORATION LTD.)	2024-09-26	2 369 174 \$
GROUPE PRIME DRINK CORP.	2024-07-30	1 195 000 \$
HAPPY CREEK MINERALS LTD.	2024-09-18	450 000 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2024-09-16	6 920 821 \$
HARVEST GOLD CORPORATION	2024-09-20 au 2024-09-27	523 000 \$
HYUNDAI CAPITAL CANADA INC.	2024-07-24	650 000 000 \$
ID LOGISTICS GROUP	2024-09-09	20 218 950 \$
INVESTECO SUSTAINABLE FOOD FUND IV, L.P.	2024-08-08	48 375 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INVESTX SERIES (XAI-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2024-05-03	669 928 \$
JOHN DEERE FINANCIAL INC. (AUPARAVANT, JOHN DEERE CREDIT INC.)	2024-07-11	500 000 000 \$
JUGGERNAUT EXPLORATION LTD.	2024-06-11	3 799 613 \$
MAGNA MINING INC.	2023-01-25	17 412 664 \$
MARKEE MISSING MIDDLE DEVELOPMENT FUND I	2024-09-19	2 500 000 \$
MINEHUB TECHNOLOGIES INC.	2023-10-13	1 500 120 \$
MINK VENTURES CORPORATION	2022-12-22	705 047 \$
MINK VENTURES CORPORATION	2024-05-31	283 670 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN GRQ) L.P.	2024-09-20	296 325 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2024-09-16 au 2024-09-24	733 610 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2024-09-19 au 2024-09-25	4 500 000 \$
PLENTITUDE REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2023-08-24	50 000 \$
PLENTITUDE REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2023-07-14	472 340 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLENTITUDE REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2024-03-08 au 2024-03-13	163 500 \$
PLENTITUDE REAL ESTATE INCOME TRUST	2024-02-28 au 2024-03-08	166 260 \$
PROSPECT RIDGE RESOURCES CORP.	2024-07-05	1 200 108 \$
SCANDIUM CANADA LTÉE	2024-09-20	287 000 \$
SCANDIUM CANADA LTÉE	2024-09-20	132 500 \$
SEKUR PRIVATE DATA LTD.	2024-09-12	961 864 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-09-18 au 2024-09-24	4 755 491 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-08-15 au 2023-08-21	8 041 025 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2024-09-20 au 2024-09-26	3 208 981 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-07-12 au 2022-07-20	14 901 888 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-07-17 au 2023-07-21	4 444 876 \$
THE51 VENTURES FUND I LIMITED PARTNERSHIP	2020-12-31 au 2022-06-06	5 136 459 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-09-09 au 2024-09-13	1 367 157 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-09-16 au 2024-09-20	474 801 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-09-03 au 2024-09-06	537 480 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-08-26 au 2024-08-30	2 306 678 \$
TRIBE PROPERTY TECHNOLOGIES INC.	2024-06-24	2 510 400 \$
TRIVEST GROWTH INVESTMENT FUND III, L.P.	2024-09-12	1 359 100 \$
XTM INC.	2024-02-16 au 2024-02-26	1 699 484 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-05-04 au 2023-05-04	13 610 \$
CANADIAN SOVEREIGN BOND ABSOLUTE RETURN FUND	2023-09-01 au 2023-12-31	45 000 \$
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS AMÉRICAINES	2023-01-01 au 2023-12-31	190 823 248 \$
FONDS DE PLACEMENT À COURT TERME POUR INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS PHILLIPS, HAGER & NORTH	2023-01-01 au 2023-12-31	336 652 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GESTION CRISTALLIN INC./CRYSTALLINE MANAGEMENT INC.	2023-09-01 au 2023-12-31	45 000 \$
HAMILTON LANE GLOBAL PRIVATE ASSETS CANADA (FEEDER) FUND	2023-01-03 au 2023-12-01	335 181 396 \$
MOKA EQUITY ETF FUND (AUPARAVANT MYLO EQUITY ETF FUND)	2023-01-02 au 2023-12-31	13 406 032 \$
MOKA FIXED INCOME ETF FUND (AUPARAVANT MYLO FIXED INCOME ETF FUND)	2023-01-02 au 2023-12-31	7 361 917 \$
MOKA MONEY MARKET FUND (AUPARAVANT MYLO MONEY MARKET FUND)	2023-01-02 au 2023-12-31	58 317 563 \$
MOKA SRI FUND (AUPARAVANT MYLO SRI FUND)	2023-01-02 au 2023-12-31	5 838 955 \$
MOKA SRI FUND (AUPARAVANT MYLO SRI FUND)	2023-01-02 au 2023-12-31	5 838 955 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

AXA S.A.
Demande de dispense

Le 10 septembre 2024.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de AXA S.A.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un compartiment nommé AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs, nommé Shareplan AXA Direct Global (le « Fonds »);
 - ii) les parts (les « parts classiques 2024 ») d'un compartiment temporaire nommé AXA Action Relais Global 2024 (le « compartiment classique 2024 »), un compartiment du Fonds;
 - iii) les parts (avec les parts classiques 2024, les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de compartiments temporaires futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment classique 2024 établis pour les programmes d'actionnariat des salariés subséquents (comme défini ci-après) (avec le compartiment classique 2024, les « compartiments classiques temporaires » et avec le compartiment classique principal, les « compartiments classiques »);
 - iv) les parts (les « parts à effet de levier 2024 ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2024 Global (le « compartiment à effet de levier 2024 »), un compartiment du Fonds;
 - v) les parts (avec les parts à effet de levier 2024, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment à effet de levier 2024 (avec le compartiment à effet de levier 2024, les « compartiments à effet de levier », et avec les compartiments classiques, les « compartiments »),

- effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés (comme défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (comme défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et ses entités apparentées locales (comme défini ci-après), au Fonds, aux compartiments et à AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières

d'un territoire du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et ses actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris.

2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des salariés mondial (le « programme d'actionnariat des salariés 2024 ») et prévoit d'établir des programmes d'actionnariat des salariés mondiaux subséquents pour les quatre années suivantes après 2024 qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des salariés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des salariés 2024, le « programme d'actionnariat des salariés ») pour les salariés admissibles du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe AXA »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est et n'a l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du Groupe AXA au Canada est situé au Québec.
3. En date des présentes, les entités apparentées locales comprennent AXA Assistance Canada Inc., XL Services Canada Ltd., Matrix Risk Consultants Inc., XL Speciality Insurance Company, XL Reinsurance America Inc. et Catlin Canada Inc. Lors d'un programme d'actionnariat des salariés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. En date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens du paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la vente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), du paragraphe 2.8(1) de la règle 72-503 - *Distributions Outside Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 72-503 de la CVMO ») et du paragraphe 11(1) de la règle 72-501 - *Distributions to Purchasers Outside Alberta* de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (la « Règle 72-501 de l'ASC »).
5. Chaque programme d'actionnariat des salariés comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des salariés (la « formule classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe AXA pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des salariés pertinent.
7. Le compartiment classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des salariés en général. Le compartiment classique 2024 et le compartiment à effet de levier 2024 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des salariés 2024. Le compartiment classique 2024, le compartiment à effet de levier 2024, le compartiment classique principal ou le Fonds n'ont pas l'intention de devenir émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un compartiment classique temporaire ou qu'un compartiment à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des salariés subséquents devienne un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

8. Le compartiment classique 2024, le compartiment à effet de levier 2024 et le compartiment classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci.
9. Il est prévu que chaque compartiment classique temporaire et chaque compartiment à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés subséquents seront des FCPE, et seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Le montant total qu'un salarié canadien peut investir aux termes du programme d'actionnariat des salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause. Aux fins de ce calcul, le plafond d'investissement du salarié canadien dans un compartiment à effet de levier inclura la cotisation de la banque (comme défini ci-après). Par conséquent, le montant total investi par un salarié canadien dans la formule à effet de levier ne peut dépasser 2.5 % de sa rémunération annuelle brute estimative.
11. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des salariés sera effectué de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront les parts classiques temporaires pertinentes, et le compartiment classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions pour le compte des participants canadiens à l'aide des cotisations des participants canadiens.
 - b) Le prix de souscription correspondra au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours moyen quotidien pondéré en fonction du volume des actions (exprimé en euros) sur l'Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction ou le chef de la direction adjoint, mandaté par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée par rapport au prix de référence (ex. 20 % pour le programme d'actionnariat des salariés 2024).
 - c) Au terme d'un programme d'actionnariat des salariés, le compartiment classique temporaire pertinent sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance du Fonds et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »). La fusion est effectuée par le transfert de tous les actifs détenus dans le compartiment classique temporaire vers le compartiment classique principal et la liquidation des compartiments classiques temporaires suivant ce transfert.
 - d) Les parts classiques acquises par des participants canadiens sous la formule classique seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et adoptées pour un programme d'actionnariat des salariés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
 - e) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques seront émises aux participants canadiens.
 - f) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut : (i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment; ou (ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à

une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment.

- g) Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage et rencontre les critères applicables (un « rachat anticipé ») le participant canadien peut demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment.

12. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des salariés sera effectué de la manière suivante :

- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le compartiment à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions pour le compte des participants canadiens à l'aide de la cotisation du salarié (comme défini ci-après) et d'un certain financement mis à la disposition par Natixis (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des salariés subséquent, la banque peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
- b) Le prix de souscription (exprimé en euros) correspondra au prix de référence, moins une décote précisée déterminée par la banque (ex. 6.40 % pour le programme d'actionnariat des salariés 2024).
- c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les salariés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte du salarié admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un salarié admissible (exprimée en euros) (la « cotisation du salarié ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote précisée, la banque financera la souscription de neuf actions supplémentaires que souscrira le compartiment à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
- d) Chaque participant canadien recevra des parts à effet de levier dans le compartiment à effet de levier pertinent lui donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et aux actions souscrites pour son compte avec la cotisation de la banque.
- e) Selon les termes du contrat de swap, le compartiment à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier pendant la période de blocage.
- f) Les parts à effet de levier acquises par des participants canadiens seront assujetties à la période de blocage, sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et le programme d'actionnariat des salariés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
- g) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien dans la formule à effet de levier aura le droit, en vertu des modalités de la garantie incluse dans le contrat de swap, de recevoir 100 % de la valeur de sa cotisation du salarié. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera

la garantie) à certaines conditions strictement définies, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire, les porteurs de parts auraient alors un recours en droit français contre la société de gestion.

- h) À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à : (i) la cotisation du salarié du participant canadien; et (ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- i) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son investissement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur de ces participants canadiens en considération des actifs transférés vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens pourront demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- j) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. Le calcul de l'augmentation, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établi conformément aux règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
- k) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu redevable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation du salarié aux termes de la formule à effet de levier.
- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées par la cotisation du salarié et par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
- n) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront chaque participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant en dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant

canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.

- o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
13. Le programme d'actionnariat des salariés 2024 n'inclut pas une contribution correspondante en actions. Le Groupe AXA pourrait décider d'octroyer une contribution correspondante aux participants canadiens dans les programmes d'actionnariat des salariés subséquents, avec les modalités d'une telle contribution à être établies à une date ultérieure, le cas échéant.
14. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement en actions et afin de faciliter les rachats de parts.
15. Les compartiments sont gérés par la société de gestion, qui est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour tout programme d'actionnariat des salariés subséquent, la société de gestion pourrait changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités énoncées dans le présent paragraphe.
16. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives aux programmes d'actionnariat des salariés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
17. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques, tel que prévu par les règles des compartiments. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
18. Aucune entité du Groupe AXA, les compartiments et la société de gestion, ni leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants ne fourniront des conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts ou les actions.

19. Aucune entité du Groupe AXA, les compartiments ou la société de gestion n'est en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
20. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas SA (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des salariés subséquent, le dépositaire peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au compartiment pertinent d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
21. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts (incluant les participants canadiens) et ils sont solidairement responsables à leur égard, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles du FCPE ou de toute opération intéressée ou de négligence.
22. La participation au programme d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
23. La valeur des parts sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement. La valeur des parts augmentera ou diminuera en fonction de l'augmentation ou la diminution de la valeur des actions sous-jacentes.
24. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire.
25. Tous les frais de gestion relatifs aux compartiments seront payés sur l'actif du compartiment pertinent ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règles du compartiment pertinent.
26. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans cette province et qui démontrent de l'intérêt envers un programme d'actionnariat des salariés et afin de les aider à déterminer, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans un programme d'actionnariat des salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
27. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des salariés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'au rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable. Les participants canadiens recevront un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France pour chaque compartiment décrivant ses principales caractéristiques ainsi qu'un formulaire de réservation, de révocation et de souscription. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à la souscription de parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (*Document d'enregistrement universel*) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et un exemplaire des règles du compartiment pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs d'actions

en général. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

28. En date du 3 juillet 2024, il y a environ 272 salariés canadiens, dont le plus grand nombre réside en Ontario (135), les autres résidant au Québec (120), en Alberta (12) et en Colombie-Britannique (5), représentant, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre de salariés admissibles du Groupe AXA à l'échelle mondiale.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. à l'égard du programme d'actionnariat des salariés 2024, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions pertinentes acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens du paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, du paragraphe 2.8(1) de la règle 72-503 de la CVMO et du paragraphe 11(1) de la règle 72-501 de l'ASC; et
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. à l'égard de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent réalisé dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 12a), 20 et 28, demeurent véridiques et exactes à l'égard d'un programme d'actionnariat des salariés subséquent;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus soient satisfaites dans le cadre de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent (étant entendu que tout renvoi au programme d'actionnariat des salariés 2024 est interprété comme renvoyant au programme d'actionnariat des salariés pertinent); et
3. dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta, la dispense de prospectus visant la première opération visée sur des parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision ne s'applique pas à une opération ou une série d'opérations faisant partie d'un plan ou d'un stratagème qui vise à éviter les exigences d'un prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou société au Canada.

Troilus Gold Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 septembre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe A de la circulaire intitulée « Incentive Share Unit Plan ».

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 octobre 2023;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire amendé pour la période intermédiaire terminée le 30 avril 2024 ainsi que le rapport de gestion correspondant (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 septembre 2024, ainsi que toute modification de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 27 septembre 2024;
3. L'émetteur intégrera par renvoi la circulaire dans le prospectus;
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 26 septembre 2024.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1060864

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.